



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41138HA**

**Avis de motion donné le 22 février 2022
Adopté le 22 mars 2022
En vigueur le 29 mars 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41138Ha, située approximativement à l'est de la rue Charles-Frémont et de son prolongement vers le sud, au sud de la rue Phydime-Deschênes, à l'ouest de l'avenue du Zoo et au nord de la rue de la Faune.

Dans cette zone, l'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est dorénavant interdit.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 41138HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41138Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé		Jumelé		En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé			15 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	6 m			9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5.5 m	7.5 m		20 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé	6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est interdit - article 664										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41138Ha, située approximativement à l'est de la rue Charles-Frémont et de son prolongement vers le sud, au sud de la rue Phydime-Deschênes, à l'ouest de l'avenue du Zoo et au nord de la rue de la Faune.

Dans cette zone, l'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est dorénavant interdit.